

Saisine CESECEG du 9 mars 2023

AP CTG du mardi 21 mars 2023

AVIS N°18 – AP 03/2023

Fixation des indemnités des membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation (CESECEG)

Le lundi 20 mars 2023 à 9 heures, les membres du CESECE Guyane se sont réunis en séance plénière, à l'auditorium de la Maison des cultures et des mémoires de Guyane à Rémire Montjoly, sous la présidence d'Ariane FLEURIVAL.

Etaient Présents :

FLEURIVAL Ariane, AUBIN Adrien, BACOT Jean-Pierre, BAZIN DE JESSEY Emmanuel, BOURETTE Jean-Marc, CAMILLE épouse SIDIBE Rosaline, CESTO Janie, CONTOUT Hubert, DE THOISY Benoit, GAUTHIER Marie-Josée, GOURLE Sébastien, HIDAIR Armand, HO-KEE Youck Line, HOVEL Charlette, KRIVSKY Franck, LEREUN Claude, NIVEAU, Isabelle, POLLUX Cindy, PREVOT Fabrice, SUZANON Claude, THEOLADE Marie-Claude.

Etaiet absente excusé :

PALCY Nicole,

Ont donné procuration :

AIMABLE Jean-Marc donne procuration à CONTOUT Hubert
CRISTOPHE Patrick donne procuration à HO-KEE YOUCK Line
MATHIAS Jean-José donne procuration à POLLUX Cindy
PSYCHE Jessy donne procuration à FLEURIVAL Ariane

La Collectivité territoriale était représentée par :

MICHAUD Grégoire, Directeur Général des services
ISNARD Thomas, DAF
ARNAUD Ronald, Abattoir territorial

Renaud CANUT, Responsable service PAIE
Cédric TABLON, Direction Éducation
LABARTHE Laurent, DGA Pôle AMENAGEMENT
David PORFAL, Directeur Régie de Transport territoriale
DELASSUS Delphine, Pôle FONDS EUROPEENS

2 

Les collaborateurs du CESECE GUYANE

Pôle PRESIDENCE :

Marthe PANELLE-KARAM, déléguée-directrice par intérim
Béatrice PARESSEUX, Assistante de mission

Pôle ADMINISTRATION

Jean Paul CLAIRE, Chef cellule
Vincent LAGUERRE, Chef cellule
Marcel KOUSSIKANA, Chef cellule
Marguerite LOE-MIE, Cheffe cellule
Marie-Patrice BENOIT, Chargée d'études
Christian FAUBERT, Chargé d'études
Alphonse RINGUET, Chargé d'études
Ramona BINARD, Assistante de direction
Marie-Line AUGUSTIN, Assistante de gestion

Le Conseil Economique Social Environnemental de la Culture et de l'Education de Guyane,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 7124 -1 à 3 et R 7124- 1 à 7 ;

Vu la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n° 2015-1666 du 11 décembre 2015 portant application de la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

Vu le décret n°2015-1754 du 23 décembre 2015 portant application de la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique et modifiant la partie réglementaire (D) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2016-1596 du 24 novembre 2016 relatif au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux et des conseils de la culture, de l'éducation et de l'environnement en Guyane, en Guadeloupe, en Martinique, à Mayotte et à la Réunion ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 décembre 2017 relative aux modalités de renouvellement des conseils consultatifs (CESER, CESE, CCEE et CESECE) des collectivités ultramarines au 1er janvier 2018 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2017 (R03-2017-12-14-003), 19 décembre 2017 (R03-2017-12-19-003) et 21

février 2018 (R03-2018-02-21-003) fixant la liste des organismes représentés au CESECEG, le nombre de leurs représentants et les modalités de leur désignation ainsi que les arrêtés préfectoraux du 29 mars 2018 (R03-2018-03-29-005) de modification de la composition du CESECEG et du 14 octobre 2020 (R03-2020-10-14-007) complétant et modifiant l'arrêté R03-2017-12-14-003 du 14 décembre 2017 ;

3

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-007) portant nomination des personnalités qualifiées au CESECEG modifié par l'arrêté préfectoral du 10 août 2022 (R03-2022-08-10-00003 - 355.MHP) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2017 (R03-2017-12-29-006), 11 janvier 2018 (R03-2018-01-10-006), 3 avril 2018 (R03-2018-04-03-004), 26 juin 2018 (R03-2018-06-27-004), 24 octobre 2019 (R03-2019-10-24-00) relatifs à la désignation des membres du CESECE GUYANE ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 avril 2018 (R03-2018-04-30-001), 24 mai 2019 (R03-2019-05-24-002), 24 octobre 2019 (R03-2019-10-24-008), 5 novembre 2019 (R03-2019-11-05-001), 25 novembre 2020 (R03-2020-11-25-006 - 355.CBC.20) modifiant l'arrêté n° 151.CBC.20 du 22 juillet 2020 (annulé), 3 Février 2022 (R03-2022-02-03-00001 - 01.CBC.22 RAA), 30 juin 2022 (R03-2022-06-30-00005) modifié par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2022 (R03-2022-07-21 - 218.CBC.22), portant remplacement des membres du CESECEG

Vu l'article 251 de la LOI n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (1) modifiant les articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) L. 7124-1 L. 7124-2. L. 7124-3 - L. 7124-5

Vu le décret n° 2022-1386 du 31 octobre 2022 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement des conseils économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation de Guyane et de Martinique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont l'article R.7124-22 ;

Vu le règlement intérieur du CESECE Guyane ;

Vu la saisine du Président de la CTG en date du 09 mars 2023 ;

Vu le PV de carence de la plénière du 15 mars 2023 ;

Entendu le rapport n° AP 2023-31-9 sur la fixation des indemnités des membres du Conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation CESECEG.

Après la présentation de l'historique de ce dossier par monsieur Frank KRIVSKY, 1^{er} Vice-Président du Conseil en charge du suivi avec la ctg, la Présidente souhaite rappeler que le taux actuellement appliqué

pour l'indemnité de fonction est en référence à une délibération de la Région Guyane de 2008 dont l'actualisation en 2018 n'a été appliquée que partiellement.

L'équité n'étant pas appliqué pour les membres du CESECE Guyane telle que le définit la loi qui fixe le taux d'indemnité de fonction, la Présidente Ariane FLEURIVAL, demande que l'augmentation de 2% de son indemnité de fonction soit reversée dans le budget de fonctionnement du CESECE Guyane et d'appliquer pour la Présidence le taux général de 30%.

Depuis le début de cette mandature, le Conseil a travaillé sans relâche pour mettre la vision et l'expertise de la société civile organisée au service des politiques publiques guyanaises (Réalisation d'avis et d'études débouchant sur des propositions et préconisations concrètes, opérationnelles séminaires de formation, rencontres, colloques...)

Les conseillers valident la proposition de la Présidente et décident d'émettre un **Avis favorable** sur ce rapport en précisant que la réforme du conseil permet aujourd'hui, de mettre en place, un mode de fonctionnement plus souple, plus réactif et plus efficace, pour mieux répondre encore aux attentes de la population et de dresser des perspectives ambitieuses pour un développement durable de la Guyane.

Ils observent que le taux d'indemnités appliqué en Guyane est le plus bas de l'ensemble des DROM-COM.

Les membres du Conseil ont émis un Avis favorable sur ce rapport.

Avis : FAVORABLE DU CONSEIL

Pour	Contre	Abstention
25	0	0

Fait et Délibéré à Cayenne, le 20 mars 2023

**La Présidente du CESECEG
Vice-Présidente du CESER France**



Ariane FLEURIVAL